

## **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LABASTIDE-MONRÉJEAU DU 14 DÉCEMBRE 2023**

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LABASTIDE-MONRÉJEAU s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 05 décembre 2023 et transmise par voie électronique le 05 décembre 2023, et sous la présidence de ce dernier

**Présents** : LEBLANC Jean-Simon – BEAUGRAND Laetitia – DICHARRY Mathieu – GONZALEZ Nora - LALANNE Frédéric –LOPES Daniel - MINIER Dalila– NARBARTE Xavier – PANDELES Audrey – POURTEIG-DULÉ Philippe - RIVIERE Daniel – THEULÉ Jean

**Absents/ Excusés** : ANCEAUX Christelle - GASPARD Agnès -

**Absents mais ayant donné pouvoir** :

**Membres en exercice** : 14 **Membres Présents** : 12

**Secrétaire de séance** : GONZALEZ Nora

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Délibération choix compagnie assurance mairie
- Délibération acquisition d'un photocopieur
- Délibération reprise de concession caverne
- Délibération Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables
- Délibération pour autoriser Monsieur le Maire au dépôt du permis d'aménager du lotissement communal GUIRANNE
- Délibération personnel : prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- Présentation de l'expérimentation « tenue unique » à l'école
- Questions Diverses :
  - École
  - Élagage des acacias au pont de l'autoroute
  - Organisation distribution sac poubelles
  - Table d'orientation
  - Maison Liquet
  - Location salle des fêtes
  - Ateliers informatiques proposés par la Fibre 64
  - Voierie

### **0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2023

**1. DÉLIBÉRATION N° 2023-1 – CHOIX COMPAGNIE ASSURANCE MAIRIE**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a résilié les contrats d'assurances multirisques souscrits auprès de GROUPAMA assurances à compter du 01/01/2024.

Il a demandé une étude à plusieurs assureurs pour la couverture des biens immobiliers et mobiliers de la commune, ainsi que pour la responsabilité communale.

Deux assureurs ont répondu et envoyé les propositions suivantes :

- AXA : prime annuelle 2482.79 € TTC
- SMACL : prime annuelle 2883.95 € TTC

L'ensemble des clauses sont comparables.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DÉCIDE** - de souscrire un contrat assurance des biens immobiliers et mobiliers de la commune et responsabilité communale proposé par AXA Assurances conformément aux conditions particulières du contrat, à compter du 01/01/2024,

**D'AUTORISER** - Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce contrat.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
12	12	0	0

**2. DÉLIBÉRATION N° 2023-2 – ACQUISITION PHOTOCOPIEUR**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le copieur multi fonctions de la mairie a été acheté en 2010 (pour la somme de 4554.80 €) et présente de sérieux signes de vieillissement.

Deux prestataires ont été sollicités pour des propositions en location (5 ans) ou achat pour le copieur couleur du secrétariat.

Les offres sont les suivantes :

**SEB BUREAUTIQUE :**

- copieur de marque CANON neuf en location pour un coût mensuel de 90 € TTC
- copieur de marque CANON reconditionné en location pour un coût mensuel de 48 € TTC,

Ou

- un copieur de marque CANON neuf pour un coût d'achat de 4615,20 € TTC
- un copieur de marque CANON reconditionné pour un coût d'achat de 2388 € TTC

Les copies sont facturées à la feuille avec un coût de 0,004 € TTC pour les copies noires et 0,04 € TTC pour les copies couleurs.

**SO bureautique**

- un copieur de marque EPSON neuf en location pour un coût mensuel de 94,80 € TTC,

Ou

- un copieur de marque EPSON neuf pour un coût d'achat de 4800 € TTC

Les copies sont facturées à la feuille avec un coût de 0,003 € HT pour les copies noires et 0,03 € TTC pour les copies couleurs.

Monsieur le Maire présente un tableau comparatif, sur la base :

- d'une consommation mensuelle de 400 copies,
- prenant en compte 5 ans d'utilisation du copieur

- la possibilité de récupérer seulement la TVA sur l'achat du copieur.  
Après analyse, il en ressort que l'achat d'un copieur est moins onéreux que la location.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DÉCIDE** - de choisir l'achat d'un copieur neuf,

**DÉCIDE** - de retenir la proposition de l'entreprise SEB BUREAUTIQUE, pour un montant TTC de 4615,20 € et un coût copie de 0.004 € HT en N&B et 0.04 € HT en couleur.

**DIT** - que les crédits nécessaires sont prévus au budget

**AUTORISE** - Monsieur le Maire à signer lesdits devis et le bon de commande ainsi que toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
12	12	0	0

### **3. DÉLIBÉRATION N° 2023-3 – REPRISE DE CONCESSION CAVURNE**

Le Maire expose à l'assemblée les faits suivants.

Par acte en date du 22 novembre 2022, Mme SADIER Béatrice a acquis dans le cimetière de la Commune une concession perpétuelle moyennant le prix de 75 €, laquelle concession se trouve aujourd'hui vide de toute sépulture. En conséquence, Mme SADIER Béatrice propose de rétrocéder sa concession à la Commune.

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**ACCEPTE** la rétrocession à la Commune de la concession perpétuelle de Madame SADIER

**FIXE** le prix de la rétrocession de la concession à la somme de 75 €.

**AUTORISE** le Maire à passer l'acte de rétrocession.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
12	12	0	0

### **4. DÉLIBÉRATION N° 2023-4 AUTORISATION DÉPÔT PERMIS D'AMÉNAGER DU LOTISSEMENT COMMUNAL GUIRANNE**

Afin de créer le lotissement communal GUIRANNE, par contrat en date du 27 mars 2023, l'agence ABC architectes a été mandatée pour exercer la maîtrise d'œuvre de ce projet qui comprend le dépôt du permis d'aménager.

Le dossier remis par l'agence ABC architectes présentant le lotissement est préalablement aux discussions posé sur la table.

En application de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et , en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonner les dépenses et de diriger les travaux communaux.

Après avoir ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

**AUTORISE :**

- Monsieur le Maire à déposer le permis d'aménager au nom de la commune
- Monsieur le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération
- Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire au lancement de la consultation d'entreprise
- Monsieur le Maire à définir le plan de financement
- Monsieur le Maire à solliciter toutes subventions

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
12	12	0	0

**5. DÉLIBÉRATION N° 2023-5 – ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables, suite aux discussions avec les entreprises de la zone EUROLACQ 2 , les propriétaires de bâtiments agricoles, et les élus pour les bâtiments communaux :

Le maire propose de retenir les zones suivantes :

- L'ensemble des terrains et des bâtiments de la ZAC Eurolacq 2 :

**Parcelles ZI** : 60-62-64-65-66-67-68-69-70-72-74-76-77-78-79-84-94-95-96-97-98-100-101-102-103-108-109-110-112-113-114-115-116-117-118-119-120

- Les terrains et bâtiments centre bourgs :

**Parcelles ZB** : 28-59-60-108-128-129-131-133-135

- Les bâtiments agricoles chemin Balagué :

**Parcelles ZA** : 91-135

- Les bâtiments agricoles impasse Marque :  
**Parcelles ZD : 39-64**

Les bâtiments agricoles routes des Trois Maires :

**Parcelles ZC : 26-27**

Vu le code de l'énergie,  
Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,  
Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de LABASTIDE – MONRÉJEAU,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré** à l'unanimité :

**DÉCIDE** - de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;

**CHARGE** - le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
12	12	0	0

## **6. DÉLIBÉRATION N° 2023-6 PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

**Les bénéficiaires et conditions d'attribution.** La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

**La détermination du montant.** Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

**Les conditions de versement.** Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

**Les conditions de cumul.** Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**L'attribution individuelle.** L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil décide :**

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget 2024

- que la présente délibération entre en vigueur le 15 décembre 2023

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
12	12	0	0

**7. PRÉSENTATION DE L'EXPÉRIMENTATION TENUE UNIQUE A L'ÉCOLE**

Le ministère de l'Éducation Nationale souhaite mettre en place une expérimentation de 2 ans concernant le port d'une tenue commune dans des écoles, collèges et lycées afin de renforcer la cohésion entre élèves et d'améliorer le climat scolaire.

Les axes de l'évaluation porteront sur :

- ✓ le bien-être à l'école des élèves ;
- ✓ le climat scolaire ;
- ✓ la mise en œuvre de l'expérimentation avec la question de l'adhésion des familles et des enseignants notamment, les modes de collaboration entre les acteurs (parents, collectivités locales, rectorat, direction de l'établissement, corps enseignant) ;
- ✓ l'impact de la tenue commune sur la réduction des inégalités sociales dans la réussite scolaire ;
- ✓ l'impact socio-économique d'une tenue commune sur les familles (organisation pour l'entretien de la tenue, budget consacré à l'habillement, ...)
- ✓ l'impact de la tenue commune sur les interactions entre les acteurs de l'école ou des EPLE (personnels de direction, enseignants et élèves au sein de la classe et en dehors).

Les Maires des deux communes composant le SRPI ont accepté le principe de la participation de nos deux écoles à cette expérimentation pour la rentrée 2024.

Les modalités de cette expérimentation et en particulier la composition des trousseaux, les modalités de mise en place (commande, essayage, etc.) seront communiquées dans quelques semaines aux parents.

Aucun frais ne sera supporté par les parents. L'Etat et les communes y pallient en totalité.

## 8. QUESTIONS DIVERSES

- École : les travaux d'isolation et de changement de chauffage ont permis de diminuer fortement la consommation d'énergie dans le bâtiment. Monsieur le Maire propose d'étudier une solution bio climatique pour amener de l'ombre lors de forte chaleur. Il faudra prévoir au budget 2024 une étude de faisabilité thermique, puis solliciter des aides pour réaliser les travaux.
- Élagage des acacias au pont de l'autoroute : les arbres doivent être élagués par mesure de sécurité. Monsieur le Maire propose de solliciter les entreprises forestières pour qu'elles le prennent en charge et récupèrent le bois à leur compte.
- Organisation distribution sac poubelles : elle est prévue le 20 janvier 2024 de 10h à 12h. La CCLO va être sollicitée pour être présente et diffuser l'information sur le tri. Un courrier d'information aux habitants accompagné d'un courrier du Maire sont prévus.
- Table d'orientation : un habitant a suggéré l'installation d'une table d'orientation face aux Pyrénées. L'idée n'est pas retenue.
- Maison Liquet : le propriétaire a proposé à la mairie de l'acheter. N'ayant pas de besoin de bâtiment supplémentaire, la proposition n'est pas retenue.
- Ateliers informatiques proposés par la Fibre 64 : la proposition d'organiser dans la commune quatre sessions pour favoriser l'accès et l'usage d'internet aux habitants est appréciée. Mmes Gonzalez et Pandeles se chargent de la mise en place et de la communication.
- Voierie:
  - ✓ la route du lac de Belair à Artix se dégrade : la CCLO va être alertée pour intervenir
  - ✓ Les travaux d'enfouissement des réseaux ont débuté chemin Pastouret
  - ✓ La colonne à verre route des Trois Maires va être déplacée par la CCLO

---

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 6

### Liste des membres présents :

- |                        |                            |
|------------------------|----------------------------|
| • LEBLANC Jean-Simon ; | • MINIER Dalila ;          |
| • BEAUGRAND Laetitia ; | • NARBARTE Xavier ;        |
| • DICHARRY Mathieu ;   | • PANDELES Audrey ;        |
| • GONZALEZ Nora ;      | • POURTEIG-DULÉ Philippe ; |
| • LALANNE Frédéric ;   | • RIVIERE Daniel ;         |
| • LOPES Daniel ;       | • THEULÉ Jean.             |

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

